SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

civlpol.fr

Demande n° FR-2026-04735

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CIVIPOL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : civlpol.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 novembre 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <civlpol.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou*

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité »* et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation sans image]
« Fondement : L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 1°) et 2°) du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI
L'article L.45-2 du CPCE dispose que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
1°) Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

1) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir et est titulaire de droits garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle
CIVIPOL, opérateur de coopération technique internationale du ministère de l'Intérieur, est une société immatriculée au registre le 08/03/2001 et contrôlée par l'État dont la gouvernance est assurée par un Conseil d'administration, un Comité d'audit et un Comité de mission.
Associant l'efficacité d'une société de droit privé et la puissance de sa mission de service public,
CIVIPOL bâtit des coopérations de sécurité avec des États partenaires sur des sujets d'intérêt commun dans une logique de retour en sécurité intérieure pour le territoire national et l'espace européen. Les compétences de ses responsables de projets au siège et des experts sont mobilisées sur les fondamentaux de la sécurité intérieure des États pour construire pour tous un monde plus sûr.
Un extrait Kbis de la société CIVIPOL est produit en Annexe 1.
Le Requérant, fort d'une expérience et d'une expertise reconnue dans les domaines précités, exerce ses activités sous le nom CIVIPOL.
La reprise du nom d'une société identique ou similaire à un nom de domaine postérieur constitue une atteinte à des droits garantis par la loi conformément à l'article L.45-2-1°) du CPCE.
CIVIPOL exploite notamment le nom de domaine <civipol.fr> enregistré depuis le 29/03/2001 dans le cadre de son activité en France.
Un extrait Whois du nom de domaine <civipol.fr> et des extraits du site Web associé figurent en Annexes 2 et 3.
En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (cf. Décision SYRELI - FR-2024-

04135, Décision SYRELI - FR-2024-04086, Décision SYRELI FR-2016-01259).
Dans le cadre de son activité, le Requérant est titulaire de la marque antérieure suivante (dont une copie est jointe en Annexe 4) :
- CIVIPOL, marque nationale française n° 11 3873903 déposée le 15/11/2011 et enregistrée pour des services en classes 35, 41 et 45. Cet enregistrement a été dûment renouvelé en 2021 jusqu'au 15/11/2031, date de sa prochaine échéance.
Postérieurement à l'inscription, la réservation ou le dépôt des droits précités, le Requérant a découvert que le nom de domaine <civlpol.fr> avait été réservé le 22/11/2025. Un extrait Whois de ce nom de domaine est joint en Annexe 5.
Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requérant justifie d'un intérêt légitime, de droits antérieurs garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle, pour contester le nom de domaine <civlpol.fr>.

2) Le Requérant justifie d'une atteinte à des droits garantis par la loi et des droits de propriété intellectuelle
Le nom de domaine <civlpol.fr> est quasi-identique ou du moins fortement similaire à la fois à la dénomination sociale de la société CIVIPOL et au nom de domaine <civipol.fr>, dont elle est titulaire.
Le nom de domaine <civlpol.fr> est également quasi-identique ou fortement similaire la marque antérieure CIVIPOL, dont est titulaire le Requérant.
Le nom de domaine <civlpol.fr> constitue donc l'imitation de la marque antérieure du Requérant.
Il existe donc un risque de confusion, incluant un risque d'association, entre le nom de domaine <civlpol.fr> et la marque antérieure CIVIPOL.
En outre, le Requérant étant titulaire de la marque CIVIPOL et du nom de domaine <civipol.fr>, le public est particulièrement fondé à associer le nom de domaine similaire <civlpol.fr> aux droits précités appartenant au Requérant.
Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine <civlpol.fr> est quasi-identique, ou à défaut fortement similaire au point de prêter à confusion, à la dénomination sociale CIVIPOL, au nom de domaine <civipol.fr> et à la marque CIVIPOL, et porte ainsi atteinte à la fois aux droits garantis par la loi et aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

3) Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine
Selon les informations communiquées par l'AFNIC après notre demande de divulgation de données personnelles (cf. Annexe 6), les informations personnelles relatives au Titulaire du nom de domaine <civlpol.fr> sont les suivantes :
[Anonymisation]
Le Titulaire n'est pas connu sous le nom CIVLPOL et encore moins CIVIPOL ou et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <civlpol.fr>.
Le Titulaire du nom de domaine n'est ni un salarié ni un responsable du Requérant, n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du nom CIVLPOL ou CIVIPOL, y compris à titre de nom de domaine.
En outre, le Titulaire n'a aucun lien avec l'activité commerciale du Requérant, sa réputation ou ses actifs. Une simple recherche « CIVLPOL » sur le moteur de recherche Google montre d'ailleurs que tous les résultats se rapportent au Requérant ou lui font directement référence (cf. Annexe 7).
Le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas non plus de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, la dénomination sociale, le nom de domaine et la marque invoqués ayant été enregistrés très antérieurement au nom de domaine et étant la seule propriété du Requérant.

Au surplus, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque enregistrée en France portant sur le nom CIVLPOL ou incluant ce signe. Une recherche sur la base de données DATA INPI parmi les marques valables et publiées en France, au nom du déposant / titulaire « [Prénom Nom du Titulaire]», ne révèle aucun résultat (cf. Annexe 8).
Une recherche au Registre du commerce et des sociétés sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire]» ne révèle pas non plus de résultat (cf. Annexe 9).
Compte tenu de ce qui précède et du fait que le nom de domaine litigieux reprend quasiment à l'identique le nom du Requérant, son nom de domaine et sa marque antérieure CIVIPOL, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.
Par conséquent, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine contesté <civlpol.fr>.

4) Le titulaire a agi de mauvaise foi
En premier lieu, la simple possession d'un nom de domaine qui imite un nom de société, un nom de domaine ou une marque bien connue soulève une présomption de mauvaise foi dont il est à la charge du défendeur de se disculper.
A cet égard, le Titulaire ne peut prétendre ignorer l'activité du Requérant du fait de l'importance et de l'ancienneté de la présence de la société CIVIPOL en France.
Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <civlpol.fr> dans le seul but de tirer porter atteinte aux activités du Requérant et à la réputation et de sa marque.
Le fait que le Titulaire a passé outre la dénomination sociale CIVIPOL, la marque antérieure CIVIPOL et le nom de domaine antérieur <civipol.fr>, dénote de sa mauvaise foi. Ainsi, le Titulaire a choisi le nom de domaine <civlpol.fr> d'une manière qui pourrait conduire à un profit injustifié, au détriment des activités du Requérant, ce qui ne peut être considéré que comme un usage de bonne foi.
De surcroît, l'usage du nom de domaine contesté pour une page parking (cf. Annexe 10) démontre non seulement l'absence d'intention de la part du titulaire d'exercer une activité commerciale loyale, mais constitue également un usage abusif et un cybersquattage.
[image]
Cet usage abusif et même frauduleux se caractérise par le recours à adresses e-mails @civlpol.fr, utilisées dans le but d'intercepter des informations sensibles et confidentielles, telles que les IBAN, dans les échanges de mails du Requérant (cf. Annexe 11).
Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <civlpol.fr> dans le seul but de nuire à l'activité du Requérant et de lui porter préjudice.
Cette manœuvre frauduleuse est d'autant plus dommageable pour le Requérant qu'il opère dans le domaine de la sécurité intérieure, un secteur d'activité particulièrement sensible, dans lequel la protection des informations et des données constitue un enjeu majeur.
Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <civlpol.fr> a agi de mauvaise foi.
En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requérant est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <civlpol.fr>.

Liste des annexes
Annexe 1 : Extrait Kbis de la société CIVIPOL
Annexe 2 : Extrait Whois du nom de domaine <civipol.fr>
Annexe 3 : Extraits du site Web https://www.civipol.fr
Annexe 4 : Copie de la marque française CIVIPOL n° 3873903
Annexe 5 : Extrait Whois du nom de domaine litigieux <civlpol.fr>
Annexe 6 : Réponse du service Juridique de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles
Annexe 7 : Résultats recherche « CIVLPOL » sur le moteur de recherche Google

Annexe 8 : Résultats d'une recherche sur DATA INPI sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire] »
Annexe 9 : Résultats d'une recherche sur INFOGREFFE sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire] »
Annexe 10 : Page de « parking » du site web <civlpol.fr>
Annexe 11 : Usage frauduleux via les adresses emails @civlpol.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <civlpol.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CIVIPOL immatriculée le 8 mars 2001 sous le numéro 434 914 164 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque verbale française « CIVIPOL » numéro 3873903 enregistrée le 15 novembre 2011 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 41 et 45 ;
- Au nom de domaine <civipol.fr> enregistré le 29 mars 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <civlpol.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure et à la marque antérieure du Requérant « CIVIPOL » numéro 3873903 enregistrée le 15 novembre 2011 et dûment renouvelée, avec une substitution de la lettre « i » par la lettre « L ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CIVIPOL immatriculée le 8 mars 2001 sous le numéro 434 914 164 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- La société CIVIPOL « *en sa qualité d'opérateur de l'expertise technique internationale du ministère de l'Intérieur français, concourt à la réalisation des missions de service public de l'Etat. Elle a pour objet de promouvoir à l'étranger, et en France, la compétence et le savoir-faire français dans les domaines de compétence du ministère de l'Intérieur. Élément à part entière du dispositif de sécurité nationale, elle contribue en effet, par son action, à mettre en oeuvre les priorités stratégiques et opérationnelles du ministère de l'intérieur à l'extérieur des frontières, en particulier vers les zones fragiles et/ou génératrices de menaces pour le territoire national et l'espace européen. Elle contribue ainsi directement au retour en sécurité intérieur afin d'assurer, dans le cadre des stratégies européennes et française de sécurité, la protection du territoire national et de l'espace européen face aux grandes menaces* » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « CIVIPOL » numéro 3873903 enregistrée le 15 novembre 2011 (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <civipol.fr> enregistré le 29 mars 2001 (*annexe 2*) qu'il exploite pour présenter ses missions (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <civlpol.fr> a été enregistré le 22 novembre 2025 par une personne physique ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
    - « *n'est pas connu sous le nom CIVLPOL et encore moins CIVIPOL ou et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <civlpol.fr>* » ;
    - « *n'est ni un salarié ni un responsable du Requérant, n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du nom CIVLPOL ou CIVIPOL, y compris à titre de nom de domaine* » ;
    - « *n'a aucun lien avec l'activité commerciale du Requérant, sa réputation ou ses actifs* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux <civlpol.fr> (*annexes 8 et 9*) ;
- Le nom de domaine <civlpol.fr> est la reprise quasi-identique de la dénomination sociale, de la marque et du nom de domaine antérieurs du Requérant avec une substitution de la lettre « i » par la lettre « L » ; cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « CIVLPOL » démontrent d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur le terme « CIVIPOL » et d'autre part, que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <civipol.fr> du Requérant (*annexe 7*) ;

- Le 12 janvier 2026, le nom de domaine <civlpol.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 10*) ;
- Le nom de domaine <civlpol.fr> est utilisé pour former des adresses électroniques sur le modèle prénom.nom@civlpol.fr (*annexe 11*) visant, selon le Requérant, à intercepter des informations confidentielles dans ses échanges de mails.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <civlpol.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <civlpol.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <civlpol.fr> au profit du Requérant, la société CIVIPOL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic